PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 28/09/2026

ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCOPLAN

12, rue Dissé - zone industrielle
79600 Airvault

Références : 0007205910/2026/401
Code AIOT : 0007205910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement SOCOPLAN implanté 12, rue Dissé - zone industrielle 79600 Airvault. L'inspection a été annoncée le 03/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOPLAN
- 12, rue Dissé - zone industrielle 79600 Airvault
- Code AIOT : 0007205910
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOCOPLAN, filiale du groupe ARCADE BEAUTY, exploite deux sites dans les Deux-Sèvres sur les communes d'Airvault et de Saint-Jean-de-Thouars.
L'installation relève notamment de la directive IED (Industrial Emission Directive) au regard de la rubrique 3670 (traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques).
A la suite du dossier de réexamen IED de 2024, les activités de l'imprimerie d'Airvault sont désormais réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6560 du 27 janvier 2025.
La société emploie 38 ETP et fonctionne en 3x8 du lundi au vendredi et ponctuellement le week-end en cas de besoin.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 27/01/2025, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 27/01/2025, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	MTD - Réduction des émissions diffuses	AP Complémentaire du 27/01/2025, article 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	MTD - Emissions diffuses de COV	AP Complémentaire du 27/01/2025, article 7.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	MTD - Stockage et manutention des matières premières	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe 1, point 2.4	Demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance eaux souterraines	AP Complémentaire du 27/01/2025, article 7.1.2 et 7.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Localisation des risques	AP Complémentaire du 27/01/2025, article 6.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 27/01/2025, article 6.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	MTD - Réduction des émissions de COV	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe1, point 2.9.5.1.2	Sans objet
6	MTD - Application de revêtements	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe 1, point 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre ses actions en vue de diminuer la consommation de solvants et réduire les émissions de COV pour atteindre les valeurs limites d'émissions réglementaires.
La maintenance des moyens d'intervention est également à renforcer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : Selon les informations de l'exploitant, le classement ICPE du site est inchangé depuis son actualisation en 2025. Au titre de la rubrique 2661-2 classée à déclaration, il précise que la quantité moyenne traitée est de 13 tonnes / jour. Or, le classement du site indique la quantité de matière susceptible d'être traitée est de 10 tonnes / jour. Pour mémoire, le seuil du régime de l'enregistrement pour cette rubrique est 20 tonnes / jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie de la quantité maximale susceptible d'être traitée par les activités entrant dans le périmètre de la rubrique 2661-2. Le cas échéant, il porte à la connaissance de la préfecture la modification de capacité maximale à déclarer au titre de la rubrique 2661-2 qui doit être inférieure à 20 tonnes / jour pour que ces activités restent sous le régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2025, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l' arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux MTD applicables (articles 2.9 et 4 de l' annexe), l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, un plan de gestion des solvants (PGS) de l'année N-1, mentionnant notamment : • - les entrées et les sorties de solvants dans l'installation, • - les actions mises en place visant à réduire leur consommation, • - les résultats des analyses et leur interprétation, • - les axes d'améliorations proposés.
Constats : Par courriel du 31/08/2026, l'exploitant a transmis le PGS 2024 (établi par Bureau Veritas le 11/03/2025, ref. N°15054115/6/1) et le PGS 2025 (établi par Bureau Veritas le 05/03/2026, ref. N°15054115/7/1). Ces documents appellent notamment les remarques suivantes de la part de l'inspection : - le PGS 2025 ne fait ni référence à l'arrêté préfectoral actualisé du site en date de janvier 2025 à l'issue du réexamen IED ni à l'arrêté ministériel du 3 février 2022 pour les installations IED relevant de la rubrique 3670 ; - la conformité des rejets canalisés n'est pas analysée en comparaison aux bonnes références réglementaires (l'arrêté précité réglemente les gaz résiduaires, les rejets du biofiltre sont donc à comparer aux VLE qui y sont définies) ; - les calculs de flux de solvants détruits par le biofiltre prennent en hypothèse les mêmes débits par maille (alors que l'exploitant a transmis une mesure des débits du bioflitre réalisée en décembre 2025 qui fait état de valeurs différentes) ; - la quantité totale de solvants entrant sur le site a augmenté entre 2024 et 2025 de l'ordre de 6,2 % ; - le pourcentage d'émissions diffuses a augmenté de 12,8 % du flux entrant en 2024 (12,3 % en 2023) à 13,4 % en 2025 ; - le pourcentage d'émissions totales a augmenté de 19 % du flux de solvants achetés en 2024 (18,2 % en 2023) à 19,4 % en 2025 ; - les axes d'amélioration proposés dans le PGS 2025 sont exactement identiques à ceux de 2024, ce qui montre que les actions n'ont pas conduites. Aucun bilan d'actions réalisées n'est présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection le PGS 2026 intégrant l'ensemble des corrections et items attendus développés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : MTD - Réduction des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe1, point 2.9.5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions de COV dans les gaz résiduaires
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions de COV, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous : [...] Traitement des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux sans valorisation énergétique ou récupération de solvants h. Traitement biologique des effluents gazeux [...]
Constats : L'exploitant met en œuvre différentes techniques en vue de réduire les émissions de COV du site, dont : - réinjection de 80 % de l'air solvanté capté par les aspirations dans le brûleur du sécheur à gaz (20 % restant est traité par le biofiltre) ; - mise en place d'un biolaveur en amont pour favoriser la réduction des COV par un biofiltre ; - surveillance du biofiltre avec arrosage régulier en circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD - Réduction des émissions diffuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2025, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Substitution des solvants
Prescription contrôlée : [...] Concernant les Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) et afin de réduire les émissions en COV, l'exploitant propose, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, des axes d'améliorations visant à la substitution des solvants acétate d'éthyle et alcool n-propyl dénaturé par des produits moins solvantés. L'exploitant est en mesure de justifier de la mise en place des dispositions d'améliorations proposées et que le recours à des produits solvantés diminue dans le temps.
Constats : En réponse à l'inspection du 24/04/2024, l'exploitant a transmis un courrier daté du 24 février 2026, reçu le 27 février 2026, indiquant que la réduction de la consommation d'acétate d'éthyle n'était pas faisable à ce jour dans la mesure où les alternatives proposées ne répondent pas aux contraintes techniques et financières du site. Il précise que la substitution des encres a été étudiée, ainsi que l'utilisation de colles moins solvantées. Ces pistes n'apparaissent pas à ce jour compatibles avec l'organisation industrielle du site (équipements disponibles, délais de livraison courts).

L'exploitant précise de plus que la typologie de commandes évolue ces dernières années en s'orientant pour partie vers des productions variées, en petites séries.
Dans ce contexte, il peut développer la production par la machine d'impression numérique qui fonctionne sans solvant et en circuit fermé (encres poudre).
Mais sa capacité de production (13 m/min) est bien inférieure à celle des machines d'héliogravure (100 m/min), ce qui nécessite de maintenir leur utilisation.
Il explique en revanche que l'utilisation des machines d'héliogravure pour des séries moins importantes multiplie les phases de nettoyage des équipements et de tests pour mise à la teinte. Ainsi, cela augmente la consommation de solvants pour des niveaux de production équivalents.

L'exploitant a transmis ses éléments d'analyse sur la problématique de réduction de consommation de solvants mais n'a pas proposé d'axes d'améliorations visant à la substitution des solvants acétate d'éthyle et alcool n-propyl dénaturé par des produits moins solvantés.
L'analyse des données contenues dans les PGS de l'exploitant (cf. point de contrôle n°2) montre une augmentation de la consommation en solvants et des émissions de COV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une étude technico-économique relative à la substitution des solvants acétate d'éthyle et alcool n-propyl dénaturé par des produits moins solvantés.
Il met en œuvre toute mesure de nature à réduire la consommation de solvants sur le site dans les conditions technico-économiques énoncées pas l'étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** MTD - Emissions diffuses de COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2025, article 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 9 décembre 2024, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD), retenues dans son dossier de réexamen et applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) parues le 9 décembre 2020, reprises dans l' arrêté ministériel du 3 février 2022.
En particulier, pour les MTD n° 10 et n° 11 relatives au bilan massique des solvants et aux émissions diffuses de COV, l'exploitant est tenu de respecter, à compter du 9 décembre 2024, les VLE (Valeurs limites d'émissions) mentionnées dans l'arrêté ministériel du 3 février 2022 .

Constats :

Par courriel du 31/08/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les derniers rapports de surveillance des émissions atmosphériques réalisés par QUALICONSULT-Covair (rapport R25-003 Rev.0 Analyse SOCOPLAN du 07/01/2025 et rapport R25-535 Rev.0 Analyse SOCOPLAN du 02/12/2025).

Les deux rapports comparent les valeurs mesurées aux VLE de l'ancien arrêté préfectoral de 2004

alors qu'un nouvel arrêté préfectoral est entré en vigueur le 27/01/2025.
De plus, l'analyse des données contenues dans les PGS de l'exploitant (cf. point de contrôle n°2) montre également que la conformité des rejets canalisés n'est pas analysée en comparaison aux bonnes références réglementaires.

Il est à noter que SOCOPLAN s'était engagé dans son dossier de réexamen IED à réaliser la mise en conformité de son site vis-à-vis de ces MTD ou NEA-MTD d'ici le 9 décembre 2024.
Par conséquent, aucune demande de dérogation aux NEA-MTD ou d'aménagement aux MTD n'a été sollicitée.

L'arrêté du 03/02/2022 précité réglemente les gaz résiduaires, les rejets du biofiltre sont donc à comparer aux VLE qui y sont définies au point 3.11.1.1 ou 3.11.1.2 de son annexe 1.
Si l'exploitant choisit de respecter les dispositions du point 3.11.1.2, les émissions diffuses générées par la société SOCOPLAN sont évaluées en 2025 à 13,4% du flux entrant pour une VLE fixée à 12% et la concentration en COVt est de 54 mgC/Nm^3 pour une VLE fixée à 50 mg C/Nm^3.
L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la conformité de ses rejets atmosphériques aux VLE applicables.

En outre, le site utilisant des produits contenant du formaldéhyde, substance classée H350 et H341, l'exploitant doit justifier qu'il répond aux dispositions réglementaires spécifiques.

Dans la mesure où l'air solvanté est en partie brûlé dans le sécheur à gaz, l'exploitant doit également surveiller en sortie de biofiltre les paramètres définis au point 3.11.1.3 de l'arrêté du 03/02/2022 précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la conformité de ses rejets atmosphériques à l'ensemble des VLE applicables et notamment celles de l'arrêté du 27 janvier 2025.
Dans le cas contraire, il indique les mesures correctives envisagées et leur échéancier resserré de mise en œuvre pour revenir à la conformité réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : MTD - Application de revêtements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe 1, point 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Application de revêtements

Prescription contrôlée :

L'exploitant réduit la consommation de matières premières et l'incidence globale sur l'environnement des procédés d'application de revêtements en recourant à une ou plusieurs techniques ci-dessous :
[...]
b) Rouleau plus racle/racleur
[...]

Constats : L'inspection a constaté que les opérations d'application au rouleau sont suivies du raclage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD - Stockage et manutention des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe 1, point 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des opérateurs
Prescription contrôlée : L'exploitant évite ou réduit les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation de matières contenant des solvants organiques et/ou de matières dangereuses. Il utilise les principes de bonne gestion interne à l'aide de toutes les techniques énumérées ci-dessous. [...] a : Établissement et mise en œuvre d'un plan de prévention et de contrôle des fuites et déversements [dont] la sensibilisation du personnel aux questions d'environnement et la formation de celui-ci afin de garantir la prévention des déversements et une réaction appropriée en cas de déversement [...] b : Fermeture étanche ou couverture des conteneurs et zone de stockage entourée d'une bordure de protection [...]
Constats : a) L'exploitant indique procéder régulièrement à des simulations de déversement avec les caristes extérieurs, dont le dernier date du 29/04/2025. L'inspection recommande de réaliser également des exercices en cas de déversement en intérieur. b) L'inspection a constaté que le fût de récupération au niveau de l'installation de distillation est placé sur rétention mais n'est pas fermé. De plus, la ventilation dans ce local serait à renforcer pour mieux capter les COV et les traiter sur le biofiltre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au niveau du local laverie/distillation, l'exploitant renforce les consignes de fermeture des récipients contenant des solvants dans l'objectif de réduire ses émissions de COV et complète les installations de captage de COV pour favoriser leur traitement avant rejet. Il assure la formation de tous les salariés concernés sur la prévention des déversements et la réaction appropriée en cas de déversement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2025, article 7.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, analyse des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Article 7.1.3 - surveillance des effets des rejets dans les milieux et les sols [...] • - pH : entre 5,5 et 8,5, • - MES : 100 mg/l, • - DCO : 300 mg/l, • - DBO5 : 30 mg/l, • - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l, • - Métaux totaux : limite de détection, • - BTEX : limite de détection, • - COHV : limite de détection • - Solvants : limite de détection, • - Acétate : limite de détection. [...] En complément, l'exploitant réalise, dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté , une étude état zéro de la qualité de l'eau dans un forage existant hors emprise du site d'étude et situé en aval hydraulique, afin de suivre la qualité de la nappe en cas de doute sur les eaux infiltrées. Les paramètres à contrôler sont identiques à ceux de la surveillance des eaux pluviales, visés ci-dessus. [...]
Constats : L'exploitant a remis le rapport d'analyses d'un échantillon d'eau établi par le laboratoire IANESCO (RAPPORT D´ESSAIS N°E25-29150). L'échantillon a été prélevé au niveau du forage PZ AQ37 (N°BSS001LJEU) et a été réceptionné le 12/06/25. Les résultats d'analyse sur les acétates et solvants sont inférieurs aux limites fixées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un plan de situation du point de prélèvement par rapport à ses installations et justifie que le point de prélèvement est situé en aval de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2025, article 6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux
Prescription contrôlée : La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux

sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant dispose du plan de ses installations. Il n'intègre pas le stockage de lessive de soude alimentant le biolaveur. L'exploitant a pu présenter l'état des stocks de ses produits qui précise leur emplacement de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète le plan des stockages de matières dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2025, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. L'exploitant doit également s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente des poteaux incendie (capacité, débit, ...). Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Type de matériel / Fréquence minimale de contrôle [...] Installations de désenfumage / Annuelle [...] Centrale incendie / Semestrielle [...] Détecteurs de fumée et de flammes / Semestrielle Calibration des sondes LIE / Semestrielle
Constats : L'exploitant a transmis les rapports suivants : SSI : Contrôle SIEMENS SDI / SMSI

- du 05/05/2025 : Rapport 6LB-0630082386_202504_PM_20250505120620
- du 06/01/2026 : Rapport 6LB-0630082386_202510_PM_20260226120708
La fréquence semestrielle des contrôles est respectée.
Seule la moitié des installations de détection est contrôlée à chaque visite. Les rapports contiennent des observations.

DF :
Rapport CHRONOFEU - Visite du 05/08/26 : 32 équipements contrôlés - sans observation
Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté qu'au moins 3 commandes de désenfumage ne portaient pas sur l'étiquette la date du contrôle 2026 (N° 003, 004, 005).

SONDES LIE :
L'exploitant a remis les deux derniers rapports de vérification de calibration des sondes LIE (rapport d'intervention du prestataire BE ATEX). Les observations sont levées par l'exploitant.
La fréquence de contrôle est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie du contrôle de l'ensemble des équipements de désenfumage.
Il fait procéder à la vérification semestrielle de l'ensemble des détecteurs de fumée et de flammes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois